



N°
4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011

R.G. 21.088

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale en vue de la promotion de l'emploi - Plan + 1 - Article 117 § 2 de la loi-programme du 30 décembre 1988 - Conditions - Travailleur nouvellement engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui représente une augmentation nette de l'effectif du personnel au sein d'une même unité technique d'exploitation.

Article 580, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire
définitif

EN CAUSE DE :

M. P.,

Appelant, comparaissant par son conseil
Maître Santarelli, avocat à Mons ;

CONTRE :

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE, O.N.S.S.,**

Intimé, comparaissant par son conseil
Maître Gonset loco Maître Paradis, avocat à
Mons ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 3 septembre 2003 par le tribunal du travail de Mons, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 24 décembre 2003 ;
- l'arrêt prononcé le 11 février 2009 par la Cour de céans, autrement composée, qui, après avoir déclaré l'appel recevable, ordonna avant de statuer plus avant, la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur l'application au litige de l'article 123, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 30 décembre 1988 ainsi que sur le respect des critères de « travailleur nouvellement engagé » tels que définis dans la loi-programme du 30 décembre 1988 ;

Vu la convention de mise état déposée à l'audience du 22 septembre 2010 ;

Vu, pour l'ONSS, ses conclusions sur réouverture des débats reçues au greffe le 27 septembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 22 décembre 2010 au cours de laquelle les débats furent repris ab initio en raison de la composition différente du siège ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 26 janvier 2001 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu les dossiers des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Le 31 mars 1998, Madame J.D'E., épouse de P. M., a cédé à son mari dont elle se séparait l'exploitation d'une boulangerie.

Deux personnes faisaient partie du personnel de l'entreprise, à savoir E. D'E., sœur du chef d'entreprise, et D.D'AL.

Madame J. D'E. bénéficiait d'un plan « Plus un » en faveur de Madame E. D'E.

Madame E. D'E. a quitté l'entreprise à l'occasion de ce changement de direction.

Monsieur M. a ensuite procédé à l'engagement de Monsieur F. G. qu'il a déclaré à l'ONSS dans le cadre du plan « Plus Un » tel que prévu par la loi programme du 30 décembre 1988.

Dans le cadre du contrôle des cotisations telles que déclarées par Monsieur M., l'ONSS a procédé à une rectification des cotisations pour les 2^{ème}, 3^{ème}

et 4^{ème} trimestres 1998 pour un montant de 4.158,18 €, à défaut pour Monsieur M. d'avoir procédé à la création réelle d'un nouvel emploi.

Faute de réserver suite à la rectification des cotisations telles que déclarées pour lesdits trimestres, l'ONSS a lancé citation à l'encontre de Monsieur M. devant le Tribunal du travail de Mons, lequel l'a condamné à.

- 4.158,18 €, à titre d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires selon extrait de compte arrêté au 8 avril 2002 ;
- 3.729,43 €, à titre d'intérêts de retard au taux légal à dater du 9 avril 2002 jusqu'au jour du paiement effectif sur la somme de 3.729,43 € ;
- aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 289, 79 € ;

Par ailleurs, le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Par arrêt prononcé le 11 février 2009, la Cour de céans, autrement composée, a rappelé les conditions d'application du bénéfice de la réduction des cotisations de sécurité sociale dans le cadre du « Plan + 1 » et relevé qu'en ne rencontrant pas un des critères de reconnaissance de la réduction des cotisations de sécurité sociale propre au « Plan +1 » (à savoir que le travailleur nouvellement engagé doit remplacer un travailleur ayant exercé des activités au sein de la même unité technique d'exploitation au cours des 12 mois civils précédant l'engagement) Monsieur M. n'était, en principe, pas en droit de prétendre à la réduction des cotisations « Plan + 1 » pour Monsieur F. G..

La Cour de céans a, toutefois, ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur l'application au litige de l'article 123, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 30 décembre 1988 ainsi que pour permettre à Monsieur M. d'apporter la preuve selon laquelle Monsieur G. répondait bien aux critères de « travailleur nouvellement engagé » tels que définis dans la loi-programme du 30 décembre 1988.

POSITION DE L'ONSS APRES REOUVERTURE DES DEBATS :

L'ONSS soutient que l'article 123, alinéa 1, de la loi-programme du 30 décembre 1988 ne s'applique pas au cas d'espèce, cette dispositions légale ayant été instaurée afin de permettre à l'employeur visé à l'article 117 § 1 de continuer à bénéficier de la réduction s'il engage un remplaçant suite au départ de son travailleur, le remplacement, s'envisageant, donc, au sein d'une même unité technique d'exploitation.

L'ONSS fait observer qu'en l'espèce l'employeur a changé mais l'unité technique d'exploitation est demeurée la même.

Selon l'ONSS, s'agissant d'une même unité d'exploitation, c'est l'article 117 § 2 qui doit s'appliquer et les réductions de cotisations ne pourraient être accordées si le travailleur nouvellement engagé (Monsieur G.) remplace un travailleur ayant exercé ses activités au sein de la même unité

d'exploitation au cours des 12 mois civils précédant l'engagement, ce qui fut le cas.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Quant au fondement de la requête d'appel.

Les éléments de fait incontestés de ce dossier sont les suivants :

- a) Monsieur M. est investi de la qualité d'employeur ;
- b) Monsieur M. sollicite la réduction de cotisations de sécurité sociale suite à l'engagement de Monsieur F. G. ;
- c) Monsieur G. a été engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage au cours de la période d'étendant du 22 septembre 1995 au 31 juillet 1997 ;
- d) Monsieur G. était, en date du 31 mars 1998, considéré comme chômeur complet indemnisé en vue de l'application du « plan + 1 » ainsi que l'en atteste l'ONEm. ;
- e) Monsieur G., né le1976, était âgé d'un peu plus de 21 ans lors de son engagement par Monsieur M. le 1^{er} avril 1998.

Les critères de « travailleur nouvellement engagé » sont énoncés, d'une part, à l'article 118 et, d'autre part, à l'article 119 de la loi-programme du 30 décembre 1988 (chômeur complet indemnisé).

Il appert des éléments de fait évoqués supra que Monsieur G. qui était devenu chômeur complet indemnisé avant son engagement doit être considéré comme rentrant dans la catégorie des travailleurs « nouvellement engagés » visée à l'article 119 a) de la loi-programme du 30 décembre 1988.

L'article 117 § 2 de la loi-programme susvisée dispose, quant à lui, que si le travailleur « nouvellement engagé » remplace un travailleur ayant exercé des activités au sein de la même unité technique d'exploitation au cours des 12 mois civils précédant l'engagement, les réductions de cotisations de sécurité sociale ne sont pas accordées.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 19 mai 2003 (Pas., I, n° 305, la Cour de cassation a considéré :

- que le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales dont bénéficie le cédant au moment de la cession de l'entreprise n'est pas transféré au cessionnaire ;
- qu'un travailleur qui, en raison de la modification du statut juridique de son employeur, entre au service d'un nouvel employeur mais qui poursuit son occupation existante au sein de la même unité d'exploitation de sorte qu'il n'y a pas eu réellement création d'emploi, remplace un travailleur au sens de l'article 117, §2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, de sorte que le nouvel employeur ne peut bénéficier de la réduction temporaire des cotisations patronales pour l'engagement de ce travailleur.

Aux termes de deux arrêts prononcés respectivement les 30 octobre 2006 (Pas., I, n° 524) et 12 novembre 2007 (Pas., I, n° 545), la Cour de cassation a considéré que « pour l'application de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, il ne suffit pas de constater que l'économie de l'article est respectée. Il y a également lieu d'apprécier l'existence de l'unité technique d'exploitation à la lumière de critères socio-économiques et, notamment, d'examiner si l'entité qui procède au nouvel engagement ne procède pas au remplacement d'un travailleur occupé au cours des 12 mois précédant son engagement au sein d'une entité à laquelle est liée socialement et économiquement ».

Aux termes d'un arrêt subséquent prononcé le 7 juin 2010 (JTT, 2010, p. 381), la Cour de cassation a confirmé son enseignement selon lequel un nouvel engagement ne donnait pas droit aux réductions de cotisations lorsqu'il ne s'accompagnait pas d'une réelle augmentation d'emploi (« een netto-aangroei ») au sein de la même unité technique d'exploitation (voyez aussi : Cass., 10 décembre 2007, Pas., I, n° 623).

Comme l'observe avec pertinence Monsieur l'Avocat général, eu égard aux arrêts de la Cour de cassation évoqués supra et aux éléments de fait soumis à la Cour, il peut être relevé que si la personne physique de l'employeur a changé, l'unité technique d'exploitation dirigée par Madame D'E. n'a pas changé lorsqu'elle fut placée sous la direction de Monsieur M..

Or, l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 ne permet pas à l'employeur de bénéficier de la réduction de cotisations de sécurité sociale lorsque le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités au sein de la même unité technique d'exploitation au cours des 12 mois civils précédant l'engagement.

Telle est assurément l'hypothèse dans le cadre de laquelle est intervenu l'engagement de Monsieur G.. Le nouvel engagement ne donne, en effet, droit au bénéfice de la réduction de cotisation que s'il y a augmentation nette de l'effectif (voyez Cass., 10 décembre 2007 et 7 juin 2010, cités supra).

Enfin, il est irrelevant de s'attacher à vérifier si l'article 123, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 30 décembre 1988 est susceptible d'être appliqué au présent litige : en effet, l'article 123 de la loi du 30 décembre 1988 permet à l'employeur de continuer à bénéficier des réductions en cas de remplacement du travailleur qui donnait lieu aux réductions lorsque le contrat du travailleur remplaçant prend fin avant l'expiration de la période visée à l'article 115 § 1. Or, il est acquis que l'engagement de Monsieur G. ne permet pas d'ouvrir le droit au bénéfice de la réduction de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'il n'y a pas eu augmentation nette de l'effectif au sens des dispositions de l'article 117 § 2 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur l'Avocat général Ph. de Koster ;

Déclare la requête d'appel non fondée ;

Confirme le jugement dont appel du 3 septembre 2003 ;

Condamne Monsieur M. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'ONSS à la somme de 650 € étant l'indemnité de procédure de base prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour les demandes comprises dans la tranche s'étendant de 2.500,01 € à 5.000 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 mars 2011 par le Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur H. BERNARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.